



COMMUNE D'ALLAMAN

DEMANDE DE PERMIS DE FOUILLE POUR CONDUITE, Permis N°

Maître d'ouvrage	:	Tél:
Coordonnées de la direction des travaux	:	Tél:
Mandataire	:	Tél:
En faveur de (Nom et Prénom)	:	Tél:
Lieu des travaux projetés (rue, n°)	:	Tél:
Diamètre et type du/des tuyau/x	:	
Destination : eau/électricité/EU-EC/etc.	:	
Longueur de la fouille	:	en travers de la chaussée m'
	:	en long dans la chaussée m'
	:	en travers / en long dans le trottoir m'
	:	en travers / en long dans l'accotement / zone herbeuse m'
Profondeur	: cm	
Début et durée probables des travaux :			
Signalisation lumineuse : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Remarque :			

Le soussigné prend note qu'en aucun cas la circulation ne pourra être interrompue ou détournée sans autorisation spéciale de la municipalité.

La signalisation doit être conforme aux normes en vigueur.

Le requérant déclare avoir pris connaissance du règlement pour la réfection de la chaussée, en page 2, et s'engage à les respecter. Il demeure seul responsable envers la Commune du respect de celles-ci et des suites pénales ou juridiques en cas d'accident.

A joindre, en annexe, un plan de situation avec situation de la fouille.

....., le Signature :

A retourner à : Commune d'Allaman, greffe municipal, 1165 Allaman.

Au vu de ce qui précède, l'autorisation n° est délivrée et un émolument de Fr.perçu.

Allaman, le Signature

REGLEMENT POUR LA REFECTION DE LA CHAUSSEE

REFECTION DE LA CHAUSSEE.

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant, sauf exigence contraire de la part du propriétaire de la route.

SERONT FACTURES APRES LES TRAVAUX

- a) La finance fixe unique de Fr. 50.- + la participation de Frs 4.00 par m^l et par jour

REMBLAYAGE DES FOUILLES

- a) A l'aide de gravier tout-venant, conforme aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route et ayant un diamètre maximum de 8 cm.
- b) Obligation de poser des joints entre les différentes zones d'enrobé et de tapis (par exemple : IGAS).
- c) L'enrobé et la couche d'usure (tapis) seront posés avec la même épaisseur et le même type que l'existant.
- d) Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (couche de support et revêtement) sera reconstituée sur une largeur débordant au minimum de 20 cm de part et d'autre de celle de la fouille.
- e) La chaussée doit être remise en parfait état de propreté (les grilles, dépotoirs proches seront vidangés)
- f) En cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait aux frais du concessionnaire.
- g) Il est notamment interdit de gâcher le béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire les laits de ciment dans les canalisations.
- h) Les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T (par exemple type AURA).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt. Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur. Tous renseignements concernant les conduites et canalisations existantes devront être demandés par le permissionnaire pour en garantir l'intégrité, ce avant de procéder.

RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.

TRAVAUX FAITS D'OFFICE

Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la municipalité, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire. Le permissionnaire en reste toutefois responsable.

CONDITIONS SPECIALES

L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant une période de dix ans.

Tout changement au présent permis doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Sont réservées, les dispositions des règlements sur les anticipations, la police des constructions, les égouts et le règlement de prévention des accidents.

Après réfection complète de la fouille, la municipalité doit être avisée et la facturation prendra fin au moment où la réfection sera reconnue conforme aux prescriptions.

Au cas où, après recoupes, le 50 % de la surface du trottoir doit être réfectionné, le tapis devra être posé sur la largeur complète dudit trottoir.

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2010.

Bases légales : Articles 25 à 31.42.43 et 60 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Bases légales : Articles 25 à 31, 42, 43 et 60 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Usage commun	Art. 25.- L'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. Les règles de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière sont applicables.
Autres usages	Art. 26.- Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par le département s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal. Ils donnent lieu à la perception d'un émolument unique ou périodique. Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public cantonal. L'autorité communale fait de même pour l'usage du domaine public communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.
Usage accru	Art. 27.- Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations. Sont notamment soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none">a. les dévalages de bois sur une pente aboutissant à une route, ainsi que le transport de bois en traîne;b. les écoulements d'eaux captées dans le collecteur d'une routec. les dépôts ou échafaudages sur la voie publique
Travaux sur la voie publique	Art. 28.- Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer la sécurité de la circulation. L'autorité fixe la date du déroulement des travaux. Sont réservés les cas d'interventions urgentes dont elle est informée dans les plus brefs délais.
Usage privatif	Art. 29.- Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de canalisations souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions. Les permis sont délivrés à bien plaisir et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révoquant en tout temps. Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée. Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet du permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires.
Usage abusif; souillures	Art. 30.- Il est interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir ou de les endommager. Celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable. De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif. Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Places publiques	Art. 31.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux places publiques.
Fouilles Remblais	Art. 42.- Les fouilles et remblais importants, ainsi que les autres travaux semblables qui doivent être réalisés à proximité de routes sont soumis à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.
Dépôts et installations de chantier	Art. 43.- Les dépôts de matériaux dépassant le niveau de la chaussée et les installations de chantier sont interdits à moins de 5 mètres du bord de celle-ci, sauf autorisation de l'autorité compétente. Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation.
Dépôts non autorisés	Art. 60.- Les dépôts non autorisés dont les propriétaires ne sont pas connus sont enlevés d'office par l'autorité compétente; cette dernière en dispose.